

ils seront rendus lorsque le bâtiment appareillera pour reprendre la mer.

Les frais de débarquement et de rembarquement seront à la charge du capitaine.

ART. 5. Tout capitaine qui ne satisferait pas aux prescriptions du présent arrêté, ou qui ferait des déclarations fausses ou inexactes, pourra être condamné à une amende de dix mille à vingt mille francs; et s'il est reconnu coupable d'avoir trafiqué de contrebande de guerre, le navire et la cargaison seront confisqués, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la loi.

ART. 6. Les capitaines devront prévenir de leur départ le commandant du stationnaire quarante-huit heures à l'avance.

ART. 7. Les conseils de guerre connaîtront des contraventions prévues par le présent arrêté.

Fait à Papeete, le 12 février 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 44.

DÉCLARANT LA MISE EN ÉTAT DE SIÈGE DE PAPEETE (*).

[2 mars 1844.]

Abrogé. (Voir l'arrêté du 10 mai 1845, n° 54.)

(*) Le Gouverneur absent, le Commandant particulier des Iles de la Société,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Jusqu'au retour de S. Exc. monsieur le Gouverneur, les Établissements de la baie compris entre la pointe des Cocotiers et la caserne de l'Uranie sont déclarés en état de siège.

ART. 2. Tout résidant européen ou indien doit être rentré dans son habitation au coup de canon de retraite et n'y recevoir personne après cette heure.

ART. 3. Depuis le coup de canon de retraite jusqu'à celui de diane, les patrouilles commandées par un officier et les rondes de police commandées par le commissaire de police pourront se faire ouvrir ou ouvrir de vive force et visiter en détail toute maison qui leur paraîtra suspecte ou dans laquelle on soupçonnera une réunion de personnes autres que celles qui habitent la maison.

ART. 4. Au coup de canon de retraite tous les feux des cases indiennes doivent s'éteindre.

ART. 5. Les embarcations des bâtiments étrangers, à quelque nation qu'ils appartiennent, doivent avoir quitté le

rivage au coup de canon de retraite, emmenant avec elles toutes les personnes de leurs embarcations et tous les passagers descendus à terre dans la journée. Il est interdit à tout officier, matelot ou passager d'avoir à terre un logement de nuit.

ART. 6. D'un coup de canon à l'autre, les bâtiments étrangers sont prévenus qu'en outre des coups de feu auxquels ils exposeront leurs hommes en envoyant un canot à terre, l'équipage du canot sera arrêté et l'embarcation immédiatement sabordée et détruite.

ART. 7. Si les patrouilles ou rondes de gendarmerie trouvent dans les maisons qu'elles visiteront des personnes qui ne les habitent pas, en outre de l'arrestation de ces personnes, de celle du propriétaire, de la confiscation ou de la destruction immédiate de tout vin, alcool ou autres esprits, les maisons pourront être détruites et leurs matériaux transportés à la convenance du Commandant particulier pour construire des corps de garde, magasins ou abris utiles à la garnison.

ART. 8. Soit que l'Établissement conserve sa tranquillité ou qu'il vienne à